

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 Juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, à vingt heures trente minutes, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : 17 - quorum réuni

DATE DE LA CONVOCATION : 26 Juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Daniel HELBERT, Mr Rodolphe HAMEAU, Mr Emmanuel BRASSELET, Mr Mickaël JULIEN, Mr Roger MONTHORIN, Mr Didier VALTAIS, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Christian DUBOIS, Mme Fabienne TRABIS, Mr Didier LERAY, Mme Sylvie DÉAN, Mme Nathalie DEGUYPE, Mme Noëlle CAILLIÈRE, Mme Manuëla DESPAS, Mme Maud LIGER, Mr Eric D'HANGEST et Mme Virginie MALLE.

ABSENTES EXCUSÉES : Mme Sabrina GUENÉE et Mme Marylène ROUSSEL qui a donné pouvoir à Mr Daniel HELBERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Virginie MALLE.

ORDRE DU JOUR

1. Compte-rendu des commissions,
2. Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées de Le Loroux et de Saint Hilaire des Landes,
3. Réhabilitation de l'ancienne boulangerie : rapport d'analyses des offres,
4. Salle des sports - tranche ferme - avenant n° 01 - Lot n° 04,
5. Salle des sports - tranche optionnelle - avenant n° 03 - Lot n° 04,
6. Activités d'été - détermination du prix pour la commune de Le Châtelier,
7. ACCA - demande de subvention exceptionnelle,
8. Taxe d'aménagement - Année 2026,
9. Lotissement de Recouvrance - vente d'une partie de la parcelle YB 196,
10. Aliénation d'une partie du chemin n° 121 au lieu-dit : Les Champs Blancs,
11. Lotissement de la Nouriais - Vente du lot n° 08,
12. Aménagement du centre bourg - validation de la phase n° 02,
13. Services techniques - création d'un emploi non permanent,
14. Couesnon Marches de Bretagne - Répartition des sièges au conseil communautaire 2026,
15. Questions diverses

Monsieur le Maire propose de traiter les sujets suivants non-inscrits à l'ordre du jour :

- Construction d'un atelier et aménagement extérieur des services techniques - Avenant n° 01 - Lot n° 02 - Maçonnerie
- Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Jacques-de-Compostelle - Année 2024-2025
- Lotissement de la Nouriais - Avenant n° 02 - Lot n° 01 - Terrassement
- Budget assainissement - décision modificative.

Roger fait le point sur les travaux des lagunes.

Rodolphe rappelle la commission du lundi 07 juillet à 20 heures sur la gestion du planning des salles communales. Il fait le point sur l'assemblée générale de l'entente sportive Saint-Germain/Montours.

Mickaël fait le compte-rendu de la réunion du CMJ en date du 02 Juillet 2025.

CM2025-JUILLET-N° 64

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE LE LOROUX - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 442-5-1 de la loi 2009-1312 du 28 Octobre 2009 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes maternelle et primaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant de 476 euros pour le coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département, et 1 523 euros pour le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département.

Suite à la réception du courrier de Madame la Présidente de l'OGEC en date du 12 Mai dernier, il convient de délibérer sur la participation demandée par l'OGEC de Le Loroux pour l'école privée qui accueille 1 enfant en classe maternelle et 1 enfant en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès.

COMMUNE	Nbre	Maternelle	Nbre	Elémentaire
LE LOROUX	1	1 523 €	1	476 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat de Le Loroux pour l'année 2024-2025 pour 2 enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès et scolarisés en classe maternelle et élémentaire pour un montant de 1 999 euros.

CM2025-JUILLET-N° 65

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE SAINT-HILAIRE-DES-LANDES - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 442-5-1 de la loi 2009-1312 du 28 Octobre 2009 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes maternelle et primaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant de 476 euros pour le coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département, et 1 523 euros pour le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département.

Suite à la réception du courrier de Madame la Présidente de l'OGEC, il convient de délibérer sur la participation demandée par l'OGEC de Saint-Hilaire-des-Landes pour l'école privée qui accueille 1 enfant en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès.

COMMUNE	Nbre	Elémentaire
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	1	476 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat de Saint-Hilaire-des-Landes pour l'année 2024-2025 pour 1 enfant dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès et scolarisés en classe élémentaire pour un montant de 476 euros.

CM2025-JUILLET-N° 66**OBJET : RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE BOULANGERIE - VALIDATION DES LOTS**

Monsieur Rodolphe HAMEAU, adjoint en charge des travaux, présente le compte-rendu de la commission d'appel d'offres et travaux. Celle-ci a étudié les différents lots concernant la réhabilitation de l'ancienne boulangerie.

Il rappelle que seulement 25 entreprises ont répondu pour ce marché public. Toutes les entreprises étaient conformes au descriptif et quantitatif demandés.

Concernant le lot n° 03 : charpente - couverture, l'estimation est non conforme aux travaux demandés sur le CCTP. Il est nécessaire de relancer une consultation concernant ce lot.

La commission propose donc de retenir les entreprises dont l'offre a obtenu la meilleure note à savoir :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU MARCHÉ

	ENTREPRISE	Montant de l'estimation en H.T.	Montant après ouverture et analyse en H.T.
Lot n°01 - Désamiantage	SARL AMAINTE PRO	15 300 €	7 654.00 €
Lot n°02 - Gros-œuvre	SARL CF Constructions	69 500 €	79 275.41 €
Lot n°03 - Charpente couverture		6 900 €	Estimation non conforme aux travaux demandés sur le CCTP
Lot n°04 - Menuiseries extérieures et intérieures	SAS MENUISERIES PELÉ	52 900 €	85 256.74 € + prestation supplémentaire d'un montant de 1 234 € soit un total de 86 490.74 €

Lot n°05 - Cloisons sèches et plafonds	BREL	65 600 €	61 603.84 €
Lot n°06 - Carrelage	JANVIER	15 000 €	16 255.50 €
Lot n°07 - Electricité	KALÉO	13 200 €	19 110.05 €
Lot n°08 - Chauffage - VMC	KALÉO	29 300 €	17 052.00 €
Lot n°09 - Plomberie	KALÉO	17 300 €	9 624.00 €
Lot n°10 - Peinture et sols	FERRON	20 000 €	18 435.27 €
	Total H.T.	305 000 €	315 500.81 €
	T.V.A. 10 % et 20 %		45 775.42 €
	TOTAL T.T.C.		360 795.43 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Décide de relancer une consultation pour le lot n° 03 : charpente - couverture étant donné que l'estimation n'est pas conforme aux travaux demandés dans le CCTP,
- Décide la validation des lots qui ont obtenus une offre concernant la réhabilitation de l'ancienne boulangerie pour un montant total de 315 500.81 euros H.T. soit 360 795.43 euros T.T.C.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

La dépense sera imputée à l'article « 231 » programme 390 « Réhabilitation de l'ancienne boulangerie ».

CM2025-JUILLET-N° 67**OBJET : SALLE DES SPORTS - TRANCHE OPTIONNELLE - AVENANT N° 01 - LOT N° 04 - COUVERTURE ET BARDAGE**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal, que suite aux travaux de la réhabilitation de la salle des sports, un avenant inférieur à 5 % du marché concernant le lot n° 04 - couverture et bardage est nécessaire.

Lot n°04 - couverture et bardage d'un montant négatif de - 4 980.50 euros H.T. qui correspond à la non réalisation des dauphins sur l'extension, de la ventilation haute sur la chaufferie et désamiantage, dépose et évacuation des conduits existants et apporte des modifications aux travaux initialement prévus.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Emet un avis favorable à l'avenant n° 01 de la tranche optionnelle du lot n° 04 - couverture et bardage d'un montant négatif de - 4 980.50 euros H.T. qui correspond à la non réalisation à la non réalisation des dauphins sur l'extension, de la ventilation haute sur la chaufferie et désamiantage, dépose et évacuation des conduits existants et apporte des modifications aux travaux initialement prévus.

Le montant du marché initial qui était de 28 983.30 € H.T.+ l'avenant n° 01 d'un montant de - 4 980.50 € H.T. est porté à 24 002.80 € H.T. entraînant une diminution du marché de - 17.18 %.

- Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant concernant le lot cité ci-dessus.

CM2025-JUILLET-N°68

OBJET : SALLE DES SPORTS - TRANCHE FERME - AVENANT N° 03 - LOT N° 04 - COUVERTURE ET BARDAGE

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal, que suite aux travaux de la réhabilitation de la salle des sports, un avenant inférieur à 5 % du marché concernant le lot n° 04 - couverture et bardage est nécessaire.

Lot n°04 - couverture et bardage d'un montant négatif de - 854.16 euros H.T. qui correspond à la non réalisation des des dauphins sur la salle des sports et apporte des modifications aux travaux initialement prévus.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Emet un avis favorable à l'avenant n° 03 du lot n° 04 - couverture et bardage d'un montant négatif de - 854.16 euros H.T. qui correspond à la non réalisation des dauphins sur la salle des sports et apporte des modifications aux travaux initialement prévus.

Le montant du marché initial qui était de 397 587.31 € H.T.+ l'avenant n° 01 d'un montant de 32 471.22 € H.T. + l'avenant n° 02 d'un montant de - 3 078.8 euros + l'avenant n° 03 d'un montant de - 854.16 € H.T. est porté à 426 126.09 € H.T. entraînant une diminution du marché de - 7.18 %.

- Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant concernant le lot cité ci-dessus.

CM2025-JUILLET-N°69

OBJET : ACTIVITÉS - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE LE CHATELLIER

Monsieur Rodolphe HAMEAU, adjoint en charge des associations, sport et loisirs, informe les membres du conseil municipal que suite à la commission en date du 17 Septembre 2024, il avait été décidé d'adresser un courrier à Monsieur le Maire de Le Châtelier concernant une participation financière pour toutes les activités organisées par la commune.

Cette participation, d'un montant de 05 euros par jour et par enfant inscrit, pour les enfants domiciliés à Le Châtelier de 06 à 12 ans, permet de couvrir en partie les frais de l'opération des APS principal, l'usage du complexe sportif, la location des minibus et les activités extérieures.

Par délibération en date du 03 Mars 2025, la commune de Le Châtelier a validé cette participation financière d'un montant de 05 euros par jour et par enfant inscrit, pour les enfants domiciliés à Le Châtelier de 06 à 12 ans.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Décide de fixer le montant à 05 euros par jour et par enfant inscrit, pour les enfants domiciliés à Le Châtelier de 06 à 12 ans pour toutes les activités organisées par la commune de Saint-Germain-en-Coglès.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

CM2025-JUILLET-N°70

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ACCA

Madame Maud LIGER, intéressée à la question, ne prend pas part au débat et au vote.

Monsieur Rodolphe HAMEAU, conseiller-délégué aux associations, donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Germain-en-Coglès dans lequel, il demande un soutien financier annuel pour le paiement du loyer du local destiné à la chasse et situé : « La Croix de Marcé ». Le montant de ce loyer est de 50 € mensuel soit 600 € pour la période du 1^{er} Juillet 2025 au 30 Juin 2026.

Cette subvention sera versée à compte du 1^{er} Juillet 2025 et pour une durée de trois ans soit jusqu'au 30 juin 2029.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 17 élus votants :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 600 euros à l'ACCA de Saint-Germain-en-Coglès pour un soutien financier afin de pouvoir payer le loyer du local destiné à cette association pour la période de 1^{er} Juillet 2025 au 30 Juin 2026.
- Valide le versement de cette subvention pour une durée de trois ans soit jusqu'au 30 juin 2029.

La dépense sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2025.

CM2025-JUILLET-N°71

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 24 Novembre 2011, le conseil municipal avait institué une taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune au taux de 2 % en lieu et place de la taxe locale d'équipement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la circulaire de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il convient de déterminer le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune et les exonérations en application de l'article L. 1635 quater E 4° du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Décide d'instituer le taux de la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer en application de l'article L. 1635 quater E 4° du code de l'urbanisme : totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

CM2025-JUILLET-N°72

OBJET : ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE N° YB 196 - RUE DU PATIS ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu l'avis des domaines en date du 03 Juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir une partie de la parcelle n° YB 196 - Rue du Patis,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Approuve l'aliénation d'une partie de la parcelle YB 196 pour 84 m² au profit de Mr et Mme Matthieu GUÉNARD au prix d'un euro le mètre carré,
- Approuve l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle YB 196 pour 2 m² au prix d'un euro le mètre carré,
- Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir une partie de la parcelle susvisée ;
- Les frais de notaire relatifs à cette aliénation et acquisition seront à la charge de la commune de Saint-Germain-en-Coglès.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

CM2025-JUILLET-N°73

OBJET : ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 121 AU LIEU-DIT : LE CHAMP BLANC ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° CM2024-OCTOBRE-N°127 en date du 24 Octobre 2024 autorisant Monsieur le Maire à procéder à l'enquête publique conformément aux articles L 161-10, L 161-11, R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les articles L 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-147 en date du 18 Novembre 2024 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 Décembre 2024 au 20 Décembre 2024

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour cette aliénation,

Vu l'avis des domaines en date du 03 Juin 2025,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir une partie du chemin rural n° 121 au lieu-dit : « Le Champ Blanc »,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Approuve l'aliénation du chemin rural n° 121 au lieu-dit : « Le Champ Blanc », section ZN n° 07 au profit de Mr Guillaume STREE et Mme Blandine LÉCRIVAIN d'une surface de 52 m2 au prix d'un euro le mètre carré.
- Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir une partie du chemin rural susvisé ;
- Les frais de notaire relatifs à cette aliénation seront à la charge de Mr Guillaume STREE et Mme Blandine LÉCRIVAIN,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

CM2025-JUILLET-N°74

OBJET : LOTISSEMENT DE LA NOURIAIS - VENTE DU LOT N° 08

Madame Nathalie DEGUYPE intéressée par la question, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande d'acquisition d'une parcelle de terrain, au lotissement de la Nouriais :

Lot n° 08 : Monsieur Valentin DEGUYPE - 30, Allée des Iris - 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, quorum réuni - 17 élus présents et 17 élus votants - donne son accord à la vente de ce lot aux conditions suivantes :

	Réf.Cad.	surface	Prix de vente M2 HT	Montant HT	Montant TTC
T 08	YB 226	552 m ²	56.66 €	31 276.32 €	37 531.58 €

- Confie la rédaction des actes au cabinet JEGOU/BOUVIER, notaire à Saint-Brice-en-Coglès, commune déléguée de MAEN ROCH.
- Charge le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette vente.

CM2025-JUILLET-N°75

OBJET : AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG - VALIDATION DE LA PHASE N° 02

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, la délibération n° CM2024-JUILLET-N°107 en date du 11 Juillet 2024, concernant le marché pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg qui détermine le cabinet PRIGENT et Associés pour ce dossier.

Suite à la réunion en date du 04 Juin 2025, le cabinet PRIGENT et Associés présente la phase 2 de l'étude de l'aménagement du centre bourg : proposition de plusieurs scénarii à partir des objectifs fixés.

Les plans ont été adressés à tous les membres du conseil municipal et Monsieur le Maire, demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Valide la phase n° 2 de l'étude de l'aménagement du centre bourg intitulé : proposition de plusieurs scénarii à partir des objectifs fixés.

CM2025-JUILLET-N°76

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAIL AUX SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal 2025, adopté par délibération n° CM2025-AVRIL-n° 45 en date du 10 Avril 2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° CM2023-JUIN-n° 72 en date du 29 Juin 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte-tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025 au sein des services techniques.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un accroissement temporaire d'activités, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

L'agent devra justifier d'un minimum de 5 ans d'expérience dans le domaine des espaces verts.

L'emploi sera classé dans la catégorie C au grade d'adjoint technique territorial au 1^{er} échelon.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de 367 pour l'indice brut et 366 pour l'indice majoré.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CM2023-JUIN-n° 72 en date du 29 Juin 2023 n'est pas applicable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CM2025-JUILLET-N°77

OBJET : COUESNON MARCHES DE BRETAGNE - DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA NOUVELLE ASSEMBLÉE

Monsieur Emmanuel BRASSELET intéressé par la question, ne prend pas part au débat et au vote.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans la perspective des élections municipales de 2026, conformément à l'article L 5211- 6 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une nouvelle composition du Conseil Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne doit être définie et faire l'objet d'un arrêté Préfectoral.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que ceux attribués à chaque commune membre, seront ainsi constatés par arrêté du Préfet **au plus tard le 31 octobre 2025.**

La répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire se fonde donc sur les principes de l'article L 5211- 6 -1 du CGCT qui prévoit deux modes de répartition des sièges entre commune :

- Une répartition de droit commun
- ou
- Une répartition relevant d'un « accord local entre communes ».

Pour rappel, en application de la règle de répartition de droit commun, le Conseil Communautaire est aujourd'hui composé de 39 élus titulaires et de 5 élus suppléants.

L'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les règles suivantes en matière de répartition de droit commun :

- Un nombre de sièges en fonction de la strate de population (tableau ci -dessous)

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30

- ce nombre peut être modifié dans les conditions suivantes :

1. Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
2. Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;
3. Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :
 - Seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;
 - Les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;
4. Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

Au regard de l'évolution de la population et en application de la règle de droit commun précitée, à l'issue du renouvellement municipal 2026, le Conseil Communautaire sera composé de 35 sièges, répartis de la manière suivante :

Commune	population municipale		Répartition actuelle	Nouvelle répartition de droit commun 2026
	Nombre	%		
			titulaires	titulaires
MAEN ROCH	5 093,00	23,21%	7	8
VAL COUESNON	4 084,00	18,61%	6	7
LES PORTES DU COGLAIS	2 235,00	10,18%	4	3
SAINT GERMAIN EN COGLES	2 091,00	9,53%	3	3
BAZOUGES LA PEROUSE	1 865,00	8,50%	3	3
SAINT MARC LE BLANC	1 567,00	7,14%	3	2
SAINT HILAIRE DES LANDES	1 032,00	4,70%	2	1
SAINT REMY DU PLAIN	808,00	3,68%	2	1
CHAUVIGNE	807,00	3,68%	2	1
MARCILLE RAOUL	737,00	3,36%	2	1
LE CHATELLIER	427,00	1,95%	1	1
NOYAL SOUS BAZOUGES	382,00	1,74%	1	1
RIMOU	350,00	1,59%	1	1
ROMAZY	275,00	1,25%	1	1
LE TIERCENT	194,00	0,88%	1	1
Total	21 947,00	100,00%	39	35

NB : pour rappel, toutes les Communes disposant d'un seul siège de titulaire bénéficient d'un suppléant de droit.

Il est précisé que les populations prises en compte sont les populations authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il est possible de déroger à la répartition de droit commun des sièges dans le cadre d'un accord local.

Pour être applicable, l'accord local doit faire l'objet de délibérations adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les Communes membres de l'EPCI, recueillant la majorité qualifiée suivante :

- Au moins 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale

Ou

- au moins 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun ».

Outre les règles décisionnelles précitées, le nombre de sièges et leur répartition en fonction d'un accord local doivent respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % (maximum mais peut être inférieur) la répartition des sièges obtenus en fonction de la population (« règle du tableau ») à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret (soit population municipale 2025) ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- respecter le principe de proportionnalité selon la « règle du tunnel » (80 %/120 %) : ainsi la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue un deuxième siège à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège⁵, ou lorsque la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart des communes qui sont déjà hors du tunnel de représentation dans le cadre de la répartition de droit commun

Lors de sa réunion en date du 15 mai 2025, la majorité des membres du Bureau Communautaire a proposé un accord local ayant pour objectif qu'aucune commune ne « perde » de sièges par rapport à la composition actuelle du Conseil Communautaire.

la majorité des membres du Bureau Communautaire propose ainsi une composition du futur Conseil Communautaire à 43 sièges (soit + 25 % par rapport à la règle de droit commun qui prévoit un

Conseil Communautaire composé de 35 sièges) avec la répartition suivante des sièges communautaires :

Composition du Conseil Communautaire						
Commune	population municipale		Répartition actuelle	Nouvelle répartition de droit commun 2026	Proposition d'accord local 2026	
	Nombre	%				
			titulaires	titulaires	titulaires	%
MAEN ROCH	5 093,00	23,21%	7	8	8	18,60%
VAL COUESNON	4 084,00	18,61%	6	7	7	16,28%
LES PORTES DU COGLAIS	2 235,00	10,18%	4	3	4	9,30%
SAINT GERMAIN EN COGLES	2 091,00	9,53%	3	3	4	9,30%
BAZOUGES LA PEROUSE	1 865,00	8,50%	3	3	4	9,30%
SAINT MARC LE BLANC	1 567,00	7,14%	3	2	3	6,98%
SAINT HILAIRE DES LANDES	1 032,00	4,70%	2	1	2	4,65%
SAINT REMY DU PLAIN	808,00	3,68%	2	1	2	4,65%
CHAUVIGNE	807,00	3,68%	2	1	2	4,65%
MARCILLE RAOUL	737,00	3,36%	2	1	2	4,65%
LE CHATELLIER	427,00	1,95%	1	1	1	2,33%
NOYAL SOUS BAZOUGES	382,00	1,74%	1	1	1	2,33%
RIMOU	350,00	1,59%	1	1	1	2,33%
ROMAZY	275,00	1,25%	1	1	1	2,33%
LE TIERCENT	194,00	0,88%	1	1	1	2,33%
Total	21 947,00	100,00%	39	35	43	100,00%

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'accord local proposé.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-45, L.5211-5, L.5214-26, L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Vu les statuts de Couesnon Marches de Bretagne,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2025 portant sur une répartition dérogatoire à 43 sièges avec selon la répartition des sièges figurant dans l'avant dernière colonne du tableau ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, pour 6 abstentions et 11 voix pour, quorum réuni - 17 élus présents et 17 élus votants :

- approuve l'accord local proposé par le Bureau Communautaires lors de sa réunion du 15 mai 2025,
- approuve en conséquence la composition suivante « accord local » du Conseil Communautaire à compter du renouvellement des mandats municipaux en 2026 :

Composition du Conseil Communautaire	
Commune	Accord Local 2026
	titulaires
MAEN ROCH	8
VAL COUESNON	7
LES PORTES DU COGLAIS	4
SAINT GERMAIN EN COGLES	4
BAZOUGES LA PEROUSE	4
SAINT MARC LE BLANC	3
SAINT HILAIRE DES LANDES	2
SAINT REMY DU PLAIN	2
CHAUVIGNE	2
MARCILLE RAOUL	2
LE CHATELLIER	1
NOYAL SOUS BAZOUGES	1
RIMOU	1
ROMAZY	1
LE TIERCENT	1
Total	43

CM2025-JUILLET-N°78

OBJET : CONSTRUCTION D'UN ATELIER ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES SERVICES TECHNIQUES - AVENANT N° 01 - LOT N° 02 - MAÇONNERIE

Monsieur Emmanuel BRASSELET, adjoint en charge des services techniques, informe le Conseil Municipal, que suite à la réunion de chantier en date du 20 juin 2025 concernant les travaux de construction d'un atelier et aménagement extérieur des services techniques, un avenant supérieur à 5 % du marché initial concernant le lot n° 02 - maçonnerie est nécessaire.

Monsieur le Maire informe que la commission d'appel d'offres et travaux s'est réunie et a étudié l'avenant n° 01 du lot n° 02 : maçonnerie.

Cet avenant porte sur le remplacement du soubassement en agglos bancheur pour muret en limite de propriété par un soubassement en agglos bancheur pour mur séparatif et apporte des modifications aux travaux initialement prévus.

L'entreprise B2R Construction, adjudicataire de ce marché a présenté un devis pour un montant de 3 034.68 € H.T. soit 5.01 % du marché.

De ce fait, le montant initial du marché qui était de 60 494.13 € H.T. est porté à 63 528.81 € H.T. entraînant une augmentation du marché de 5.01 %

Cet avenant d'un montant supérieur à 5 % au marché de ce lot, la commission d'appel d'offres, réunie dans sa séance du 26 Juin 2024, a émis un avis favorable à cette proposition.

Considérant ces modifications, Monsieur le Maire à l'Assemblée de se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Approuve l'avenant n° 01 du lot n° 02 - maçonnerie : + 3 034.68 € H.T.,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant concernant le lot cité ci-dessus.

CM2025-JUILLET-N°79

OBJET : PARTICIPATION AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE - ANNÉE 2024-2025 - soit pour la période du 01/09/2024 au 04/07/2025

Madame DESPAS et Monsieur JULIEN, intéressés à la question, ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 50-2010 du 15 juillet 2010 portant sur le renouvellement du contrat d'association de l'école privée de Saint-Germain-en-Coglès et propose la révision de la prise en charge des frais de fonctionnement pour l'année 2024-2025 soit du 1^{er} Septembre 2024 au 04 Juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents - 16 élus votants :

Décide de fixer la prise en charge des frais de fonctionnement comme suit :

- 1 523 € pour les enfants des classes maternelles (62 enfants)
- 476 € pour les enfants des classes primaires (104 enfants)

Soit un montant de 94 426 euros pour les enfants des classes maternelles et un montant de 49 504 euros pour les enfants des classes primaires soit un montant total de 143 930 euros.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

CM2025-JUILLET-N°80

OBJET : LOTISSEMENT DE LA NOURIAIS - AVENANT N° 02 - LOT N° 01 - TERRASSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, la délibération n° CM2018-AVRIL-N°32 en date du 12 Avril 2028, concernant le marché pour les travaux de viabilisation du lotissement de la nouriais.

L'avenant a pour objet la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire :

Entreprise MARC SA
Parc d'activités de l'Orme
7, rue des métiers
35730 PLEURTUIT

La société LEMEE TP, titulaire du présent marché, fait l'objet d'une restructuration par voie d'une transmission universelle de patrimoine au profit de son actionnaire principal, la société MARC SA.

La société MARC SA se substitue au titulaire initial et accepte les conditions du marché initial.

Le nouveau groupement est MARC SA / EVEN & Cie.

Considérant ces modifications, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Approuve l'avenant n° 02 concernant les modifications du titulaire du marché par la société MARC SA qui se substitue au titulaire initial et accepte les conditions du marché initial.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 02 concernant ce dossier.

CM2025-JUILLET-N°81

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°01

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, sa délibération n°2025-AVRIL-N°45 du 10 Avril 2025 concernant le vote du budget primitif de l'assainissement pour l'année 2025. Cette délibération précisait le montant de la section de fonctionnement et d'investissement.

Suite aux différents mouvements comptables de l'année 2025, il convient de rétablir la situation et d'effectuer la décision modificative suivante afin que le budget soit sincère et véritable :

Chapitre n° 041 - Compte 2156 : + 30 120 euros (dépenses)

Chapitre n° 041 - Compte 203 : + 30 120 euros (recettes)

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 18 élus votants :

- Accepte les décisions modificatives suivantes :

Chapitre n° 041 - Compte 2156 : + 30 120 euros (dépenses)

Chapitre n° 041 - Compte 203 : + 30 120 euros (recettes)

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

CM2025-JUILLET-N°82

OBJET : DEVIS CHAMBRE FROIDE POUR LE LOCAL DE L'ACCA

Madame Maud LIGER, intéressée à la question, ne prend pas part au débat et au vote.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Germain-en-Coglès dans lequel, il demande un soutien financier pour l'achat d'une chambre froide pour le local de l'ACCA.

Monsieur le Président de l'ACCA précise qu'il est nécessaire d'installer une chambre froide afin de pouvoir refroidir les carcasses pendant une journée voir deux jours afin de mieux les découper.

Jusqu'à présent les carcasses sont découpées au chaud selon le nombre prélevé un jour de battue ou alors, l'ACCA fait appel à des personnes possédant une chambre froide. Cela nécessite du transport dans des conditions incorrectes face à l'hygiène.

L'ACCA a fait une demande de devis pour l'installation d'une chambre froide neuve pour éviter les soucis en cas de panne.

Une discussion s'engage sur le montant de prise en charge par la commune concernant ce devis pour l'installation d'une chambre froide dans le local de l'ACCA.

Monsieur le Maire propose de retenir le devis de l'entreprise EURL FCC LAINE pour un montant de 5 090 euros H.T. soit 6 108 euros T.T.C pour l'achat de la chambre froide. Les frais de montage et de mise en service seront à la charge de l'ACCA.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents et 17 élus votants :

- Décide de retenir le devis de l'entreprise EURL FCC LAINE pour un montant de 5 090 euros H.T. soit 6 108 euros T.T.C. pour l'achat de la chambre froide. Les frais de montage et de mise en service seront à la charge de l'ACCA.

- Cette somme sera versée à l'ACCA, après l'installation de la chambre froide, sur présentation de la facture.

La dépense sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2025.

La séance est levée à 23 heures 10.
Le 08 Août 2025.

La secrétaire de séance,
Mme Virginie MALLE.



Le Maire,
Daniel HELBERT.

